

Immobilisations corporelles en cours

Les factures relatives à la rénovation sont actuellement comptabilisées en premier lieu sur le compte 204 jusqu'à ce que les travaux soient finis ; elles sont ensuite transférées sur un compte 205. Ce n'est qu'à ce moment que l'amortissement commence. Devons-nous au 01/01/2013, lorsque le nouveau plan comptable entre en vigueur, transférer tous les montants vers un compte 205? Et comment sont amortis ces montants ?

Chaque organisme peut décider de passer au nouveau plan comptable, le 01/01/2013 ou le 01/01/2014. Les institutions qui choisissent 2014, sont obligées de produire leurs comptes annuels de 2013 suivant la forme du nouveau rapportage.

Les comptes concernés sont les suivants :

Anciens codes	Nouveaux codes
204 Constructions en cours	270 Terrains et bâtiments (immobilisations corporelles en cours et acomptes versés)
205 Bâtiments administratifs	221 Bâtiments

Les travaux doivent avoir été réceptionnés et être en état d'utilisation, pour être inscrits en immobilisations corporelles ; dès lors :

- Si les travaux sont réceptionnés avant la date du passage au nouveau plan comptable, les montants du 204 peuvent être transférés au 205 (le 205 sera converti en 221 au moment du passage) ;
- Si les travaux sont réceptionnés après la date du passage au nouveau plan comptable, le compte 204 est converti en 270 au moment du passage (le transfert du 270 au 221 se fera plus tard, lors de la réception des travaux).

Les travaux de rénovation en question sont amortis au même taux que l'immobilisé qu'ils concernent (ici 2%), l'année où le transfert des montants au 205 (ou 221) a lieu.